

COMMUNE D'ANIERES



REGLEMENT DU CIMETIERE

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ANIERES

2007

Approuvé par le Conseil municipal le 13 mars 2007



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

*Responsabilité
Règlement*

Le présent règlement est établi selon les dispositions de la Loi cantonale sur les cimetières (LG L) du 20 septembre 1876, modifiée le 19 juin 1997 (K 1 65), nouvelle teneur dès le 22.1.1999 et son règlement d'exécution (RGC) du 16 juin 1956 (K 1 65.01), nouvelle teneur du 15.2.2000.

Article 2

Surveillance

Le cimetière d'Anières est propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Administration municipale. Il est ouvert toute l'année et placé sous la sauvegarde des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doit constamment y régner.

Article 3

Fleurs

Nul ne peut, sans autorisation de l'Administration municipale, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. Les plantes, bouquets, couronnes, introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

Article 4

Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception des voitures nécessaires au service des inhumations et de l'entretien. Leur vitesse doit être modérée.

Article 5

*Interdiction
d'entrée*

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus, non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

Article 6

Propreté

Les papiers, les végétaux et les débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Article 7

*Réclame
et vente*

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdits à l'intérieur des cimetières et dans leurs environs immédiats.

Article 8

*Compétence
des employés
communaux*

Les fonctions de fossoyeur sont remplies par les personnes du Service technique de l'Administration municipale. Ils maintiennent le bon ordre et la propreté dans le cimetière.

Ils sont chargés des inhumations qui se font sous leur direction ou celle d'une personne désignée par l'Administration municipale.

Article 9

Cas non prévus

L'Administration municipale statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

CHAPITRE II

INHUMATIONS

Article 10

*Droit
d'inhumation*

Le cimetière de la Commune d'Anières est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- b) des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la Commune ;
- c) des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires ;
- d) des personnes étrangères à la Commune, c'est-à-dire ne remplissant aucune des conditions prévues sous lettres a), b) et c), avec autorisation de l'Administration municipale, moyennant des frais.

Article 11

Inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Le samedi, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels.

*Dimanches
et jours fériés*

De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles ayant fait l'objet d'une autorisation de l'Administration municipale.

Article 12

*Permis
d'inhumer*

L'inhumation ne peut avoir lieu si le décès n'a pas été déclaré à l'office de l'état civil. Le responsable du Service technique doit toujours exiger le permis d'inhumer et le remettre ensuite à l'Administration municipale.

Article 13

*Ordre des
inhumations*

Les inhumations ont lieu dans les tombes numérotées établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction aucune de culte ou autre.

Article 14

Cérémonies Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

Article 15

Occupation d'une tombe Chaque tombe ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Article 16

Délai d'inhumation L'inhumation dans une tombe existante ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans.

Article 17

Cercueil métallique L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

Article 18

Urnes Les urnes sont régies par les mêmes règles et soumises au même tarif que les tombes, sous réserve des articles 15 et 16. L'introduction d'une ou plusieurs urnes dans une tombe prolonge la date de la concession.

CHAPITRE III

DIMENSIONS DES FOSSES

Article 19

*Dimension
des fosses
pour les
tombes en
ligne*

Les dimensions minimales sont les suivantes :

| | | |
|---------|------------|---------|
| Adultes | Longueur | 2,10 m. |
| | Largeur | 0,80 m. |
| | Profondeur | 1,70 m. |

| | | |
|----------------------------|------------|---------|
| Enfants (de 3 à 13 ans) | Longueur | 1,75 m. |
| | Largeur | 0,60 m. |
| | Profondeur | 1,25 m. |

| | | |
|---------------------------|------------|---------|
| Enfants (de 0 à 3 ans) | Longueur | 1,25 m. |
| | Largeur | 0,60 m. |
| | Profondeur | 1,00 m. |

Pour les fosses doubles, les largeurs sont doublées.

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, le service des pompes funèbres doit immédiatement prévenir le Service technique de la Commune, afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

*Dimension
des fosses
pour les urnes*

Les dimensions minimales sont les suivantes :

| | |
|------------|---------|
| Longueur | 1,00 m. |
| Largeur | 0,50 m. |
| Profondeur | 0,80 m. |

Article 20

Distance entre les fosses La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

Article 21

Sépultures d'enfants Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 22

Numéros d'ordre Au moment où la fosse est recouverte, il est mis sur son emplacement un numéros d'ordre du registre d'inhumation.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS

Article 23

Réservations L'Administration municipale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

1. Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;
2. Lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée, autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier ;
3. Lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, réservé pour une nouvelle période de prolongation de 20 ans, à condition que la tombe soit remise en état si nécessaire.

Les réservations sont incessibles.

Article 24

Durée des concessions La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans.

Article 25

Concession double Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

Article 26

Prix des concessions Le prix des concessions et tous les revenus du cimetière font partie des recettes communales. Leur tarif peut être révisé en tout temps par le Conseil municipal, sans effet rétroactif.

Article 27

Dérogations L'Administration municipale est habilitée à accorder des dérogations au présent tarif.

CHAPITRE V

URNES

Article 28

Durée des concessions

L'inhumation des personnes incinérées est effectuée à l'emplacement réservé à cet effet, pour une période de 20 ans.

Article 29

Inhumation des cendres

L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. L'inhumation des cendres modifie la date d'échéance de la concession.

CHAPITRE VI

RENOUVELLEMENT, DESAFFECTATION ET RETRAIT DE MONUMENT

Article 30

Désaffectation A l'expiration du terme réglementaire d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'Administration municipale avise par courrier les familles, autant que possible, et publie deux insertions dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève.

La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, dès le jour de l'envoi ou de la parution, les intéressés ont :

- a) deux mois pour demander à l'Administration municipale une prolongation du droit de concession d'au maximum 20 ans ;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Article 31

Délais Si aucune réponse n'est parvenue à l'Administration municipale dans les délais indiqués à l'article 29, l'Administration municipale dispose alors de emplacements, des monuments et des ornements à son gré.

Article 32

Retrait de monument ou ornements Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements qu'avec l'autorisation écrite de l'Administration municipale.

Article 33

Alignement L'Administration municipale se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un carré nouvellement aménagé, le transfert est alors effectué à ses frais et une nouvelle place est mise à disposition. Le déplacement des tombes ou urnes ne prolonge pas la durée de la concession.

CHAPITRE VII

MONUMENTS ET DECORATIONS

Article 34

Pose de monument

Il ne peut être établi de grilles, monuments, entourages ou aménagements quelconques sans une autorisation de l'Administration municipale et sans la présence d'un membre du Service technique.

Aucune plantation ne peut être faite, aucune construction ou pose de pierre tumulaire ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter du jour de l'inhumation.

Article 35

Niveaux et ajustements

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter en respectant les niveaux et alignements, après consultation et autorisation de l'Administration municipale.

Article 36

Dimensions des monuments

Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

| | | |
|-----------------------|----------|-----------------------------|
| Adultes | Longueur | 1,80 m. |
| | Largeur | 0,70 m. |
| Enfants de 3 à 13 ans | Longueur | 1,40 m. |
| | Largeur | 0,60 m. |
| Enfants jusqu'à 3 ans | Longueur | 1,00 m. |
| | Largeur | 0,50 m. |
| Tombes doubles | Longueur | 2,00 m. |
| | Largeur | 1,80 m. (0,70/0,60/0,70) |
| Urnes | Longueur | 1,00 m. |
| | Largeur | 0,50 m. |

Article 37

Dimensions des monuments en hauteur Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

| | | |
|---------|---------|---------|
| Adultes | Hauteur | 1,60 m. |
| Enfants | Hauteur | 1,40 m. |
| Urnes | Hauteur | 0,80 m. |

Article 38

Décoration des tombes Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix, en se conformant au règlement.

Une autorisation de l'Administration municipale est obligatoire pour tout aménagement particulier.

Article 39

Plantation d'arbustes Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 m. et leur largeur celle de la tombe.

Article 40

Entretien des tombes L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées des cimetières.

Article 41

Tombes abandonnées Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du Service technique de la Commune.

Article 42

Concessions non renouvelées Les monuments et objets de décoration ont la durée des concessions. Si la concession n'est pas renouvelée, la famille est avisée, par une insertion dans la Feuille d'Avis officielle, de devoir enlever les objets qui sont sur les tombes, dans un délai de trois mois.

Passé ce temps, ils deviendront propriété de l'Administration municipale, qui en disposera à son gré.

CHAPITRE VIII

EXHUMATIONS

Article 43

Autorisation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'Administration municipale et l'autorisation du Département des Institutions.

Article 44

*Indemnité
en cas de
transfert*

Dans le cas où l'Administration municipale procède à un changement dans le cimetière, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que cette propriété soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration municipale ne sera nullement tenue à une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et la reconstruction des monuments, elle ne leur doit qu'un emplacement équivalent.

CHAPITRE IX

JARDIN DU SOUVENIR

Article 45

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Anières.

La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

Il est entretenu aux frais de la Commune.

L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, sur le formulaire ad hoc délivré par l'Administration municipale. Les noms des défunts seront inscrits dans un registre, sans ordre particulier.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

CHAPITRE X

T A R I F S

Article 46

Taxe de fosse :

Pour les personnes concernées par l'article 10, lettres a), b), c) : **sans frais**

Pour les personnes concernées par l'article 10, lettre d) :

Adultes et enfants au-dessus de 13 ans **FS 100.--**

Enfants au-dessous de 13 ans **FS 50.--**

Article 47

Taxe d'entrée (pour un terme de 20 ans) :

Pour les personnes concernées par l'article 10, lettres a), b), c) : **sans frais**

Pour les personnes concernées par l'article 10, lettre d) :

Adultes et enfants au-dessus de 13 ans **FS 300.--**

Enfants au-dessous de 13 ans **FS 100.--**

Urnes **FS 200.--**

Pour un terme de 20 ans.

Article 48

Renouvellement :

Pour une prolongation d'un nouveau terme de 20 ans,
pour les personnes concernées par l'article 10, lettres a), b), c) :

Adultes et enfants au-dessus de 13 ans **FS 200.--**

Enfants au-dessous de 13 ans **FS 50.--**

Pour toutes les personnes concernées par l'article 10, lettre d) :

Adultes et enfants au-dessus de 13 ans **FS 500.--**

Enfants au-dessous de 13 ans **FS 150.--**

Article 49

Taxe de réservation :

Pour les personnes concernées par
l'article 10, lettres a), b), c) : **FS 50.--**

Pour toutes les personnes concernées par
l'article 10, lettre d) : **FS 100.--**

Le coût d'une prolongation d'un nouveau terme de 20 ans est
identique.

Article 50

Jardin du Souvenir :

Pour les personnes concernées par
l'article 10, lettres a), b), c) : **Sans frais**

Pour toutes les personnes concernées par
l'article 10, lettre d) : **FS 100.--**

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Abrogation Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Article 52

*Entrée en
vigueur* Ce règlement entre en vigueur le

Le Maire : Patrick ASCHERI